



HAL
open science

Les auxiliaires de justice à Annecy aux XVIe et XVIIe siècles

Laurent Perrillat

► **To cite this version:**

Laurent Perrillat. Les auxiliaires de justice à Annecy aux XVIe et XVIIe siècles. *Revue savoisienne*, 2005, pp.239-272. halshs-00260734

HAL Id: halshs-00260734

<https://shs.hal.science/halshs-00260734>

Submitted on 5 Mar 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les auxiliaires de justice à Annecy aux XVI^e et XVII^e siècles

par Laurent Perrillat,

archiviste paléographe, docteur en histoire, conservateur des bibliothèques

Lorsque, dans les années 1660, les syndics d'Annecy demandent au duc de Savoie le rétablissement des juridictions du Genevois, ils estiment qu'environ cent familles vivaient de l'activité de ces tribunaux¹. Au-delà de l'assertion rhétorique, ils laissent entendre la place capitale que tenaient les professions juridiques dans la vie publique annécienne. Les travaux de R. Devos et de J. Nicolas² ont démontré la pertinence d'une telle affirmation pour l'ensemble des professionnels du droit et pour l'ensemble de la Savoie mais je voudrais ici insister sur une partie d'entre eux, ceux que l'on peut désigner comme « praticiens qui n'étaient pas docteurs », pour être plaisant, ou plus prosaïquement, les auxiliaires de justice ou officiers subalternes. Il importe de cerner ces notions : les auxiliaires de justice recouvrent un large ensemble de fonctions, à l'intérieur duquel se trouvent les officiers subalternes. On propose donc de définir ces fonctions et, par conséquent, les groupes d'individus correspondants.

De ces définitions découlent un certain nombre de traits communs au groupe, qui permettent d'en mieux cerner les contours professionnels. On verra qu'il constitue un ensemble relativement homogène quant à ses caractéristiques sociales : on tâchera donc de préciser à quelle tranche de la société annécienne on a affaire et de souligner sa participation à divers aspects de la vie sociale. Ces analyses reposent principalement sur le répertoire biographique des officiers étudiés, publié en annexe ; on renvoie à l'introduction de cet outil pour mieux comprendre la méthode employée.

1/ Définition de la notion d'auxiliaires de justice.

Dresser la liste des charges et les décrire vont nous permettre de mieux connaître les auxiliaires de justice. Mais au préalable, il faut bien avoir à l'esprit l'espace et le temps considérés : on s'intéressera à Annecy aux XVI^e et XVII^e siècles et, pour être plus précis, entre 1514 et 1659, c'est-à-dire pendant la durée d'existence de l'apanage de Genevois-Nemours. En sont donc exclus les auxiliaires de justice qui ont exercé entre 1675 et 1713, lorsque le Conseil de Genevois est rétabli³. Rappelons rapidement l'organisation des tribunaux siégeant à Annecy durant cette époque. Tenant leur autorité du prince apanagé, source de justice et ultime recours, les principales juridictions sont le Conseil de Genevois (composé d'un président, un chevalier et deux collatéraux), la Chambre des comptes de Genevois (avec un président, deux maîtres-auditeurs, qui passent au nombre de trois entre 1626 et 1645) et la judicature-mage de Genevois (il s'agit d'un juge unique assisté d'un lieutenant). Un seul parquet, comptant un procureur et un avocat fiscaux et leurs substituts, exerce auprès de toutes ces juridictions.

¹ Sur cette question cf. J. Germain, *Annecy, institutions et vie municipales sous l'Ancien Régime XVII^e-XVIII^e siècles*, *Annesci*, 1991, t. 32, p. 151-156.

² R. Devos, *Vie religieuse féminine et société : les Visitandines d'Annecy aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Annecy, 1973 et J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle, noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978.

³ Sur ces aspects, voir L. Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, 2006, spécialement le chapitre « la justice de Monseigneur », t. I, p. 213-310.

Il s'agira ici de s'intéresser non pas à ces magistrats principaux mais à leurs aides dans la tenue quotidienne des tribunaux. On exclut donc d'emblée les magistrats du siège (présidents, collatéraux, maîtres-auditeurs) et du parquet (avocats et procureurs fiscaux et domaniaux, leurs substitués)

Les auxiliaires de justice que l'on veut ici évoquer sont des officiers : ils détiennent une charge publique et sont nommés par le Prince, dont ils reçoivent délégation d'autorité. A l'intérieur de ce groupe et dans le cadre de cette étude, on s'intéressera aux personnes qui ont tenu les offices décrits ci-après.

Le clavaire et receveur des peines et multes⁴ est, dans la première moitié du XVI^e siècle, le secrétaire du Conseil de Genevois, chargé notamment de percevoir les amendes imposées par les juridictions. Cette charge existe jusque vers 1560, où elle est remplacée par celle de greffier criminel, aussi dénommé secrétaire et greffier criminel. Il conviendrait en fait de parler de greffiers criminels car il en existe un pour la judicature-mage de Genevois et un autre pour le Conseil de Genevois. Le travail de ces officiers consiste à tenir les registres des procédures criminelles et assurer le secrétariat de ces juridictions. Cela va jusqu'à fournir les bougies, le papier, le bois de chauffage nécessaires au fonctionnement courant.

Les huissiers gardent les portes des audiences et ce sont eux qui, en ville, font généralement les proclamations et criées, aidés par un trompette : par exemple, en 1598, l'huissier Claude Régis annonce les réjouissances pour la signature du traité de Vervins⁵. S'il existe un premier huissier à la Chambre des comptes dès 1526⁶, il faut attendre 1535 pour trouver la première mention d'un huissier au Conseil de Genevois⁷. On notera que si la Chambre n'a, semble-t-il, jamais eu qu'un seul huissier, le Conseil de Genevois, en revanche, en compte de deux à quatre ; il est vrai que, dans ce cas, ils servent sans doute par quartier (c'est-à-dire par trimestre⁸). Les huissiers accompagnent le président du Conseil ou de la Chambre dans leurs déplacements et dans cette fonction, ils ont pour attributs la baguette et la masse, symboles de l'autorité publique qui rappellent les faisceaux des licteurs antiques. Un des huissiers du Conseil était d'ailleurs parfois qualifié de massier ou premier huissier : il s'agissait du plus ancien en charge⁹ et il était chargé de porter la masse de justice. On a d'ailleurs une description de ces objets : en 1535, devant le président du Conseil, chevauche le massier, avec sa « belle masse d'argent et au plus près de luy portoit selon la coutume de Savoye le baston de justice tout enrichy d'argent dorée (*sic*), compassé et fait par ingenieux artifice »¹⁰.

L'audiencier est une sorte de greffier-huissier puisque c'est lui qui transcrit le texte des plaidoiries lors des audiences. Cette charge n'apparaît vraisemblablement pas avant les

⁴ Du latin *multa* : amende.

⁵ L. Pillet, Petite chronique anonyme d'un habitant d'Annecy de 1598 à 1628, *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 1884, 3^e série, t. 10, p. 472.

⁶ AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 17 (1524-1526).

⁷ Lors de l'entrée solennelle de Charlotte d'Orléans dans Annecy (AST, PS, Corte, 111, II, 15, n° 8). La présence d'un office d'huissier est un indice de la sédentarisation d'une juridiction (A. Lemonde, *Le temps des libertés en Dauphiné : l'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, 2002, p. 139). C'est précisément le cas pour le Conseil et la Chambre des comptes de Genevois qui se fixent progressivement à Annecy dans les années 1520-1530.

⁸ Voire par semaine comme c'est le cas au Sénat de Savoie, d'après L. Chevailler, *Essai sur le souverain Sénat de Savoie (1559-1793) : organisation, procédure, compétence*, Annecy, 1953, p. 37, note 28 : « [les huissiers du Sénat] demeureront chacun sa semaine en leur chambre pendant la séance du Sénat ».

⁹ AST, PS, Corte, 111, II, 14, n° 20.

¹⁰ AST, PS, Corte, 111, II, 15, n° 8.

années 1560, sous l'influence du Sénat de Savoie qui se met alors en place et qui compte aussi un de ces officiers dans son personnel. Je renvoie pour plus de détails à mon étude sur le premier ou l'un des premiers audienciers du Conseil de Genevois, Jean de Chamboux¹¹.

Équivalent du greffier criminel, le clavaire à la Chambre des comptes est le secrétaire de cette juridiction. Il transcrit toutes les procédures, assure la bonne tenue de ce tribunal et est également le garde des archives. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a pour attribut les clés (en latin *claves*), éléments que l'on retrouve dans les armoiries de la famille Nycollin, principale détentrice de cette charge.

Les receveurs à la Chambre des comptes de Genevois sont toujours au nombre d'au moins deux. Dans la première moitié du XVI^e siècle, ils reçoivent les comptes des châtelains et trésoriers généraux et les mettent par écrit. A partir de la deuxième moitié de ce siècle, cette tâche cesse de leur échoir et ils se spécialisent dans la vérification des terriers et le contrôle de l'activité des commissaires d'extentes. A partir de 1601, il y aura d'ailleurs un receveur des terriers pour le Genevois et un autre pour le Faucigny.

Tous ces officiers sont aidés par toute une troupe de clercs, commis et autres scribes, que l'on rencontre çà et là au hasard des registres et des comptes. Ils apportent une aide très concrète et matérielle aux auxiliaires de justice et prennent en charge les travaux de copie, de préparation des dossiers etc.

On doit mettre à part les greffiers civils : généralement au nombre de deux à quatre, ils tiennent les registres et papiers de toutes les procédures au civil. Ils présentent la caractéristique d'être fermiers des greffes, autrement dit, ils sont nommés temporairement pour exercer leur charge. Leur bail pour la tenue des greffes est d'une durée de trois ou six ans. Ce sont donc des auxiliaires de justice qui entretiennent un rapport d'ordre pécuniaire et temporaire avec le prince. Leur statut très particulier mérite à lui seul une étude et c'est la raison pour laquelle on les a exclus du présent propos.

De même ne sont pas compris mais pour d'autres raisons les autres auxiliaires de justice que l'on va évoquer ci-dessous.

Les procureurs constituent les intermédiaires indispensables pour qui veut faire une action en justice. Sous l'Ancien Régime, ils effectuent toutes les procédures au nom du client auprès des tribunaux. Ce sont des officiers ministériels, formellement rattachés à un tribunal, dont la rétribution est assurée par les plaideurs, non par le prince. Les notaires ont un statut identique : officiers ministériels chargés de transcrire et conserver les transactions entre particuliers, ils jouent un rôle important dans l'infra-justice. Les commissaires d'extentes étaient recrutés parmi les notaires : effectuant la révision des droits seigneuriaux et faisant passer les reconnaissances féodales, ces agents domaniaux ou seigneuriaux, sont nommés pour une période bien déterminée. Ils sont donc plutôt des commissaires que de véritables officiers subalternes. Quant aux sergents, ils sont analogues à nos actuels huissiers de justice : ils exécutent les décisions de justice et sont des agents de signification des actes. Ils doivent être de constitution solide car ce sont eux qui se rendent au domicile des condamnés pour leur annoncer les mauvaises nouvelles et les appréhender. Certains auteurs ont glosé sur l'étymologie de la fonction en prétendant que sergent est la contraction de serre-gens. Il n'en est rien, même si le jeu de mot est amusant, car sergent vient de *serviens*, c'est-à-dire celui qui sert la justice. Le sergent a pour principal attribut le bâton et il doit théoriquement savoir lire et écrire (mais cela n'est pas

¹¹ L. Perrillat, La bibliothèque de maître Jean de Chamboux (1543-1587), notaire et audiencier au Conseil de Genevois, *Revue savoissienne*, 2000, p. 113-163.

toujours vrai dans la réalité). Cette fonction peu lucrative était souvent cumulée avec une autre activité. L'ancêtre de la famille Lavorel dit Gordin était par exemple sergent (Gordin rappelle bien sûr le bâton) et également agriculteur à Ferrières au XVII^e siècle¹².

Les archers sont les équivalents de nos actuels gendarmes. Il y en avait quatre pour tout le Genevois, Faucigny et Beaufort au XVI^e et XVII^e siècle et vers 1700, on en comptait trente-deux pour l'ensemble de la Savoie¹³. On ne peut être que frappé par la faiblesse de ces effectifs mais il faut savoir que d'autres agents remplissaient ces fonctions de gendarmes¹⁴. Ils sont chargés notamment de la prise de corps des criminels et veillent au maintien de l'ordre public, sous l'autorité de leur chef, le capitaine de justice, aussi appelé au XVI^e siècle prévôt du Genevois. On soulignera qu'il ne s'agit pas d'un métier « de la plume », tout comme le geôlier, fonction la plus souvent affermée ou unie à l'office de châtelain et qui consiste en la garde des prisonniers au palais de l'Île.

Les avocats, tout en étant des auxiliaires de justice, se trouvent à un niveau social, culturel et professionnel supérieur à tous les officiers que l'on vient de décrire¹⁵. Détenteurs d'un savoir juridique sanctionné par un diplôme universitaire (généralement le doctorat *utriusque juris*, c'est-à-dire en droit romain et en droit canonique), ils sont officiers ministériels dans le sens où ils assistent les plaideurs dans les méandres de la justice, en collaboration avec les procureurs. En revanche, ils disent le droit, peuvent plaider et prétendre à accéder aux hautes charges de judicature.

Pourquoi avoir exclu de cette étude les procureurs, notaires, commissaires d'extentes, sergents, archers, geôliers, avocats ? Ce sont certes des auxiliaires de justice mais ce sont avant tout des officiers ministériels (contrairement aux autres), même si leur nomination vient du Prince. De surcroît, en dehors des procureurs et avocats, ils ne sont pas forcément rattachés à une juridiction précise et tirent leurs revenus de leur activité professionnelle, sans que le Prince les gage. Leur rôle est important dans la procédure et l'administration de la justice et ils sont très proches des parties. Le tableau ci-joint permet de mieux comprendre la différence entre ces différentes catégories d'hommes de loi¹⁶.

¹² B. Guinée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1300, vers 1550)*, Paris, 1963, p. 213-216 et ADHS, registres paroissiaux de Ferrières.

¹³ Pour être précis, il y avait en 1701 un capitaine de justice, trois lieutenants, un sous-lieutenant, 27 archers, dits aussi soldats de justice, dont quatre en Genevois et deux en Faucigny (AST, SR, Cariche ed *impieghi reali*, mazzo I, n° 18, gages du Sénat et officiers jusques aux huissiers, 1701).

¹⁴ On pense en particulier aux sergents, évoqués ci-dessus, ou encore aux châtelains et à ses subordonnés.

¹⁵ R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1589-1789)*, Paris, 2005, p. 888 (rééd. de 1974).

¹⁶ On pourra également compléter avec intérêt avec R. Mousnier, *op. cit.*, p. 341-350

Offices	Diplôme universitaire	Nommés par le Prince ?	Officiers ministériels	Attachés à un tribunal ?	Gagés par le Prince ?
Greffiers civils		OUI		OUI	
Greffiers criminels		OUI		OUI	OUI
Clavaires à la Chambre des comptes		OUI		OUI	OUI
Audienciers		OUI		OUI	
Huissiers, massiers		OUI		OUI	OUI
Receveurs à la Chambre des comptes		OUI		OUI	OUI
Procureurs			OUI	OUI	
Notaires		OUI	OUI		
Sergents		OUI	OUI		
Archers		OUI			OUI
Avocats	OUI			OUI	
Commissaires d'extentes		OUI	OUI		

Principales caractéristiques des auxiliaires de justice en Savoie aux XVI^e et XVII^e siècles

Pour en finir avec ces définitions, il faut considérer les praticiens. Ce terme peut recouvrir en fait deux acceptions. L'une, assez large, comprend tous les praticiens du droit c'est-à-dire les professionnels du droit. L'autre, plus restreinte, comprend une catégorie d'hommes de loi qui ne sont pas notaires ni procureurs ou qui sont en passe de le devenir ; ce ne sont donc pas des officiers ministériels ni, a fortiori, des officiers. Ils tiennent en général des fonctions d'intendant seigneurial ou gravitent autour des tribunaux, en étant clerks ou commis d'un officier. Ils exercent le plus souvent à leur propre compte et leur recensement est assez délicat car ils ne sont pas nommés par le Prince ni enregistrés auprès d'un tribunal.

Tout ce monde exerce sa profession à Annecy, auprès des juridictions auxquelles ils sont rattachés : depuis au moins le milieu du XVI^e siècle, ils travaillent au palais de l'Île. Au premier étage de ce bâtiment, se trouvent les personnels du Conseil et de la judicature-mage de Genevois, au deuxième étage ceux de la Chambre des comptes. Certains d'entre eux (surtout les notaires et procureurs) tiennent également une étude soit dans les banches, ces petits édifices, qui existent toujours, bâtis sur les rives occidentales de l'Île à Annecy, soit chez eux. On voit ainsi en 1554 maître Étienne Constantin, greffier civil du Conseil, demander à un maçon d'effectuer des travaux dans sa maison d'Annecy, « assise prest la mayson des Forneratz ». Il fait percer une grande fenêtre dans la chambre qui donne sur le Thiou, plâtrer et blanchir cette pièce « pour y fere son estude »¹⁷.

Est-il enfin possible d'évaluer le nombre de personnes que représente ce groupe pendant la durée d'existence de l'apanage de Genevois-Nemours¹⁸ ? Si on exclut les clerks, commis et scribes, difficiles à repérer et identifier, on peut compter environ 120 individus qui ont tenu les charges de clavaire et receveur des peines et multes, greffier criminel, greffier civil, audientier, huissier, clavaire et receveur à la Chambre des comptes. Leurs fonctions étant nettement définies, il est assez facile de repérer ce groupe dans les textes et d'établir des notices biographiques qui synthétisent l'essentiel des données les concernant et que l'on retrouve en annexe du présent texte. On peut alors cerner les principales caractéristiques de ce groupe¹⁹.

2/ Caractéristiques communes aux auxiliaires de justice.

Le savoir détenu par les auxiliaires de justice considérés exclut des études sanctionnées par un diplôme universitaire, notamment le doctorat. Aucun des officiers subalternes rencontrés ne détient un grade obtenu dans une faculté. En réalité, leur connaissance du droit est caractérisée par la maîtrise c'est-à-dire non pas le niveau universitaire mais un ensemble de compétences, acquises sur le terrain, en famille ou auprès de praticiens chevronnés. Leur formation est donc essentiellement pratique : les auxiliaires de justice étaient certes des praticiens du droit mais ne détenaient pas de doctorat.

Tous également exercent un métier « de la plume ». Leur rôle consiste à rédiger les actes judiciaires, les copier et recopier ; ce sont donc des professionnels de l'écriture, ce

¹⁷ ADHS, E 445, fol. 221, acte du 10 août 1554.

¹⁸ Les charges de greffier criminel, huissiers, audientier au Conseil et de receveurs à la Chambre des comptes de Genevois disparaissent en 1659, lors de la réunion de l'apanage à la Couronne ducal.

¹⁹ Sur les auxiliaires de justice, on doit signaler la parution des actes d'un très intéressant colloque qui leur a été consacré et où on trouvera une foule d'informations et de terrains de comparaison : C. Dolan, dir., *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen âge au XX^e siècle*, Actes du colloque tenu à Québec, 15-17 septembre 2004, Laval : Presses de l'Université Laval, 2005.

qui en soi constitue déjà un pouvoir dans une société où la majorité de la population est illettrée et où une bonne part des connaissances sont véhiculées par oral. Ce sont aussi des agents subordonnés aux principaux officiers de magistrature. Ils remplissent des tâches manuelles et bien souvent répétitives, doivent se borner à écrire ou exécuter les sentences. En aucun cas, ils ne disent le droit ni peuvent prendre une décision de justice.

Même si les auxiliaires ont des fonctions bien déterminées au sein du tribunal, il n'est pas rare qu'on leur confie de multiples missions. Cette polyvalence est d'ailleurs une des grandes caractéristiques de l'administration savoyarde. Ils deviennent parfois comptables, sont à l'occasion commis à une tâche précise et il arrive qu'ils soient envoyés, dans le cadre d'une « commission », loin d'Annecy, pour communiquer une décision de justice, récupérer des deniers. Cela se fait généralement aux frais du prince : ils doivent rapporter les factures de leurs dépenses et rédiger une sorte de note de frais, qui leur est remboursée.

Pour beaucoup de nos auxiliaires, la détention de leur charge représente l'aboutissement d'une carrière : après avoir très souvent exercé le notariat, avoir été commis d'un officier subalterne ou avoir été praticien, ils se font remarquer et sont nommés. Dès lors plusieurs cas de figure se présentent, selon qu'on se situe dans la première moitié du XVI^e siècle ou dans la période suivante (vers 1560-vers 1660). Dans la première, les greffiers civils ou certains agents de la Chambre (clavaires, receveurs), peuvent espérer des promotions vers le parquet ou un poste de maître-auditeur. Dès cette époque cependant, devenir huissier, massier ou clavaire et receveur des peines et multes constitue le terme d'une carrière. Il en est de même durant la période suivante et, à dire vrai, il n'y a plus guère d'offices qui permettent des promotions. Si l'audiencier apparaît et le greffier criminel vient remplacer le clavaire et receveur des peines et multes, il est impossible de devenir clavaire, en dehors de la famille Nycollin. Celle-ci accapare en effet la fonction, du milieu des années 1560 jusqu'à l'aube du XVIII^e siècle. Cependant, le cumul se rencontre parfois car on voit certains huissiers du Conseil être également huissiers extraordinaires au Sénat de Savoie²⁰. Mais quoi qu'il en soit, il est indéniable que les possibilités de promotion vers des offices de magistrature sont quasiment nulles, surtout au XVII^e siècle ; au mieux un receveur ou un procureur peut-il espérer devenir membre du parquet. L'explication d'une telle fermeture réside dans le fait que, à partir de 1560, il faut généralement un doctorat en droit pour devenir juge et on a vu que nos auxiliaires de justice en sont dépourvus. Pour mieux visualiser ces parcours, on renvoie aux tableaux ci-joints qui esquissent les principales perspectives de carrière.

C'est le prince qui nomme les auxiliaires de justice : en l'occurrence, c'est le duc de Genevois, qui en détient la pleine autorité. Après une savante combinaison de recommandations, de candidatures, d'intrigues, qui, il faut bien le reconnaître, nous échappent largement, le prince s'enquiert de la compétence de l'impétrant auprès de ses conseillers, s'assure de ses bonnes mœurs et religion catholique, lui octroie des lettres patentes le « constituant » (nommant) à l'office considéré et lui enjoint de faire enregistrer ces lettres par la juridiction où il va exercer (sans cela, sa nomination n'est pas valide). L'impétrant suit cette procédure, pendant laquelle il doit payer un certain nombre de taxes

²⁰ Ainsi maître Claude Régis, huissier du Conseil, est huissier extraordinaire au Sénat de Savoie en 1598 ou encore maître Sébastien Chamossat, huissier de la Chambre, est également huissier extraordinaire au Sénat de Savoie à partir de 1638. Voir leur notice biographique.

(droits de la chapelle, par exemple²¹) et au terme de laquelle il doit prêter serment, au cours d'une cérémonie de réception. Il peut alors exercer.

Le mode de nomination pose le problème de la vénalité des charges et de la survivance. Rappelons que la vénalité des charges consiste dans le fait d'acheter et de faire trafic des fonctions publiques. En France, on sait que les offices équivalents à ceux que l'on étudie ici faisaient l'objet d'un véritable marché, reconnu et régulé par la monarchie²². En Savoie, seules les charges de notaire et de sergent étaient officiellement vénales. Dans l'apanage de Genevois, il ne semble pas que nos auxiliaires de justice aient dû acheter leur charge : en tout cas, on n'en trouve pas de trace dans les sources... Il semblerait que le duc de Genevois lui-même n'était pas enclin à cette pratique ; Jacques de Savoie le prohibait d'ailleurs fortement. Il écrit en effet dans son *Instruction et discours sur le fait du gouvernement* :

Et ne fault jamais qu'il [le Prince] vende office de judicature ou aultre car c'est le moyen de corrompre sa dicte justice, d'aultant que celui qui achette son office l'achette pour y gaingner et non pour y perdre et n'est jamais content qu'il n'aye retiré son argent ou bien souvent le double²³.

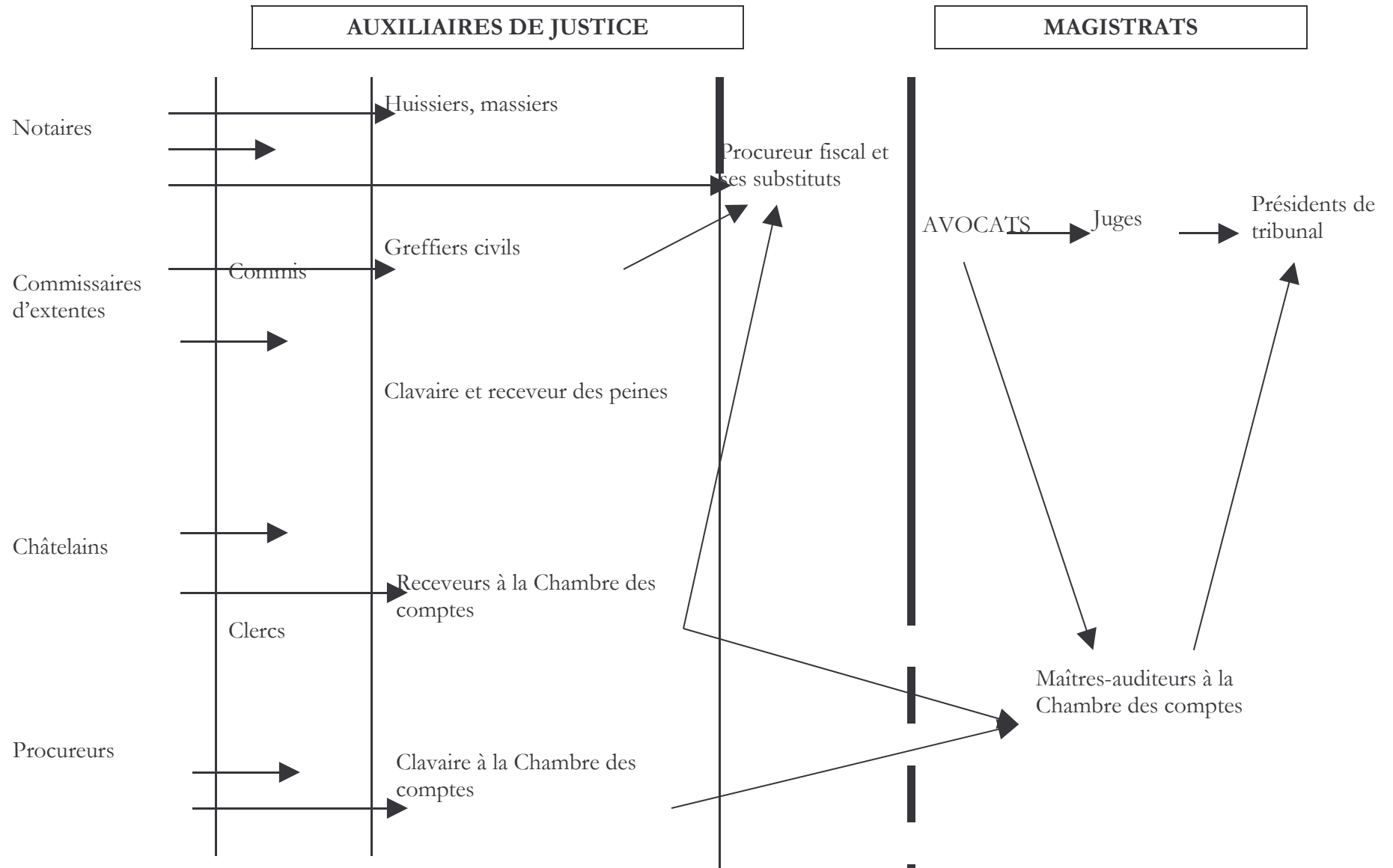
On peut néanmoins penser que le jeu des alliances, des recommandations, des connaissances, des dettes morales et financières a pu jouer dans la nomination des auxiliaires. Peut-être même le Prince a-t-il cherché parfois à récompenser un serviteur zélé en lui conférant un office ? En 1550, par exemple, Jacques de Savoie nomme Jean Granval à la charge de receveur à la Chambre des comptes et ce, en considération non pas tant de ses propres compétences qu'à cause des « agréables services » rendus par son oncle, le président de la Chambre des comptes, François de Michaille. Doit-on voir ici une forme déguisée de vénalité et faut-il entendre derrière l'expression « agréables services » de François de Michaille une somme d'argent prêtée ou donnée par ce dernier au prince apanagé²⁴ ?

²¹ Les droits de la chapelle que chaque officier payait lors de sa réception étaient théoriquement destinés à financer les réparations à effectuer à la chapelle du palais de l'Île.

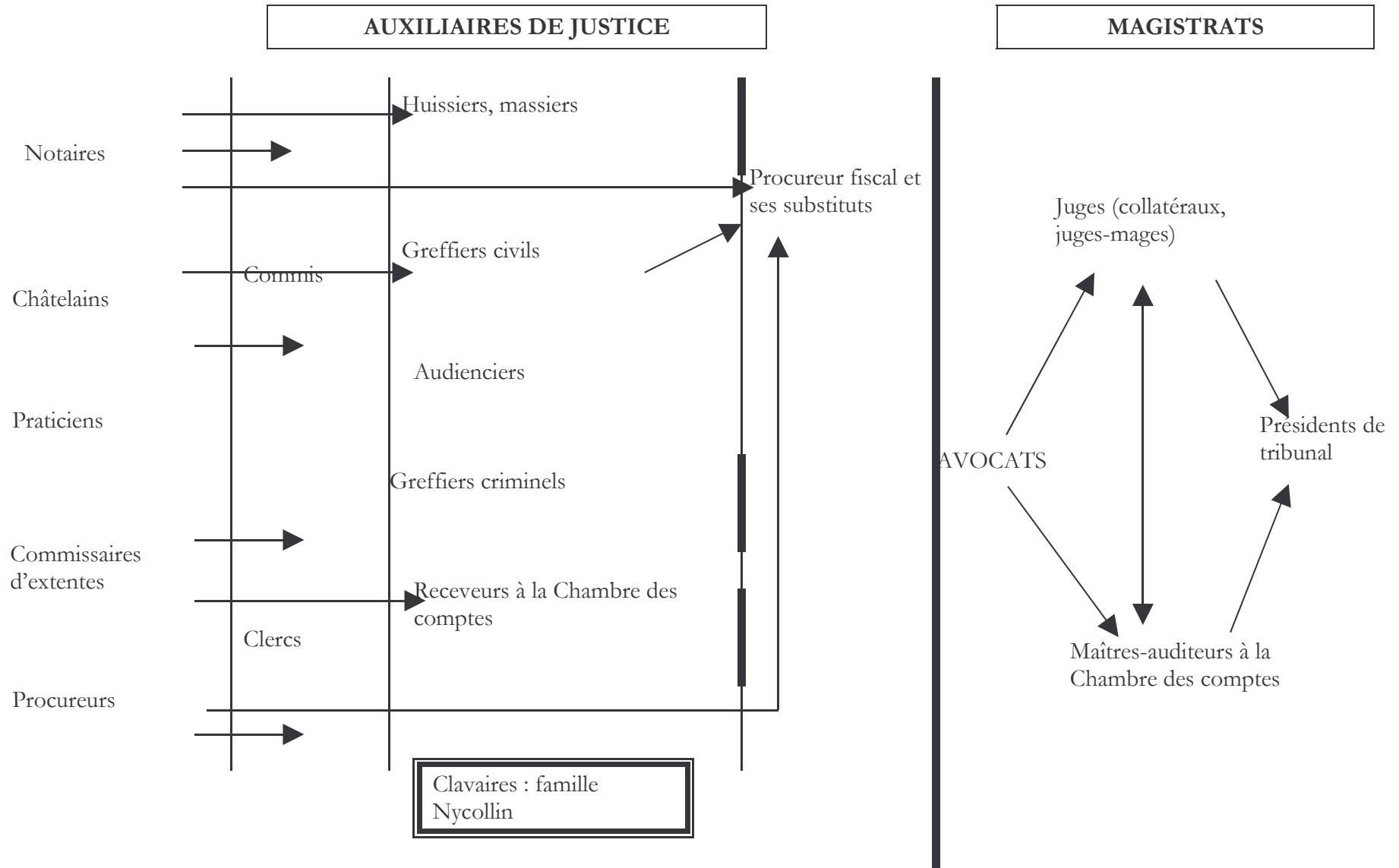
²² Voir à ce sujet R. Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, 1971 et les travaux récents de R. Descimon.

²³ M. Bruchet, Étude biographique sur Jacques de Savoie, duc de Gênois-Nemours, suivie de son *Instruction et discours sur le fait du gouvernement*, 1582, *Revue savoissienne*, 1898, p. 189.

²⁴ ADHS, SA 18602, fol. 43.

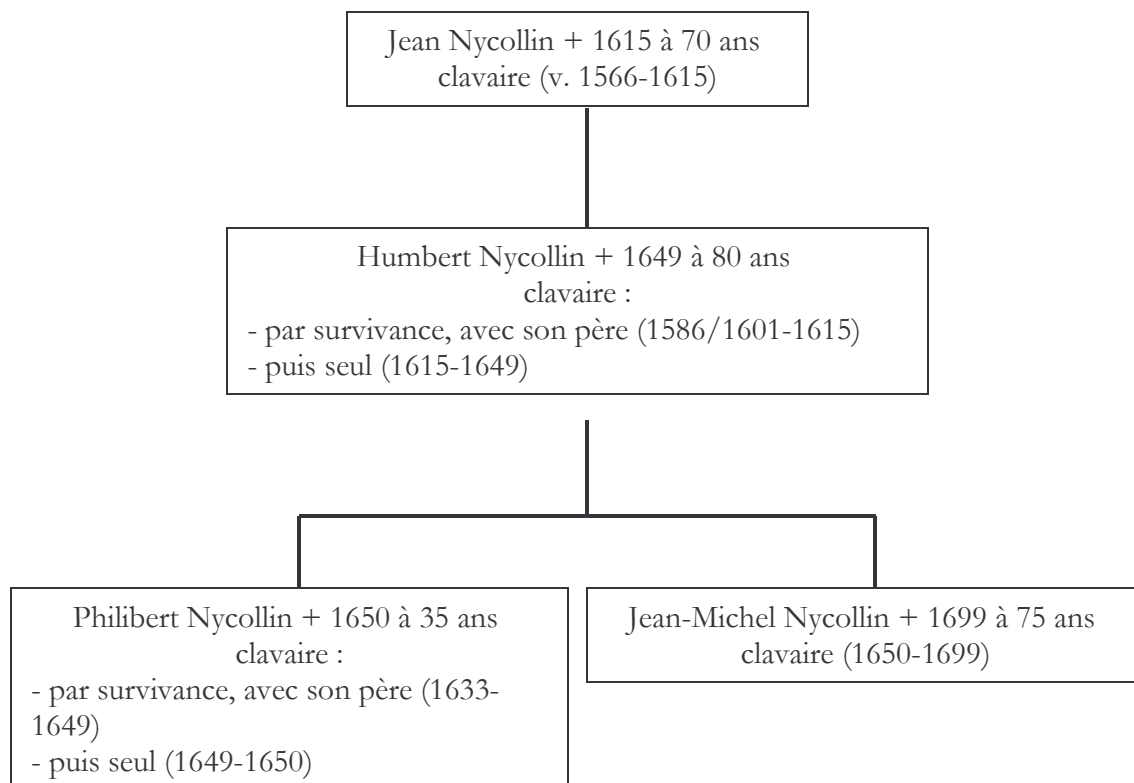


Perspectives de carrières dans la première moitié du XVI^e siècle



Perspectives de carrières dans la seconde moitié du XVI^e et au XVII^e siècle

Ces questions appellent aussi à s'interroger sur la survivance. Celle-ci est la transmission d'un office par le titulaire à l'un de ses proches (le plus souvent un de ses parents), moyennant l'autorisation princière. Le titulaire continue à exercer son office mais bien souvent son successeur désigné l'assiste ; cela présente au moins l'avantage d'assurer la transition et de former correctement le favorisé. Cette pratique était fort courante parmi nos auxiliaires de justice, tout comme chez les magistrats ; c'est sans doute une explication à la « rareté » de la vénalité des charges. Quelques personnes détiennent les offices et les transmettent à leur fils, leur frère, leur beau-frère ; d'où l'existence de véritables dynasties qui accaparent certaines charges. L'une des mieux connues est celle des Nycollin, famille qui monopolise la charge de clavaire à la Chambre des comptes, des années 1560 jusqu'au XVIII^e siècle. La transmission de la charge dans cette famille est décrite dans le tableau ci-dessous.



**Une dynastie d'officiers subalternes : les Nycollin, clavaires à la
Chambre des comptes de Genevois**

On pourrait également citer les Du Puys, de Nonglard, qui, pendant tout le XVI^e siècle, se succèdent de père en fils comme receveurs à la Chambre des comptes. On notera que les dynasties sont plus rares parmi les huissiers ; on est en revanche audienciers de père en fils chez les Saget au XVII^e siècle. Ce phénomène de la survivance n'est pas propre à la Savoie : on le retrouve un peu partout en France dans diverses cités²⁵. Ajoutons enfin, tout en ayant à l'esprit qu'il s'agit de cas à part, que les offices de greffiers civils échappent à la vénalité et à la survivance. On a vu que ces charges ne s'achètent pas mais sont tenues en bail pendant quelques années. Le titulaire en est en quelque sorte locataire et il lui était impossible de transmettre la charge.

Les caractéristiques principales des officiers subalternes offrent une vision générale de leurs conditions de recrutement, de travail et de carrière. Cette définition professionnelle permet de mieux saisir la place des officiers subalternes dans la société.

3/ Principaux traits sociaux.

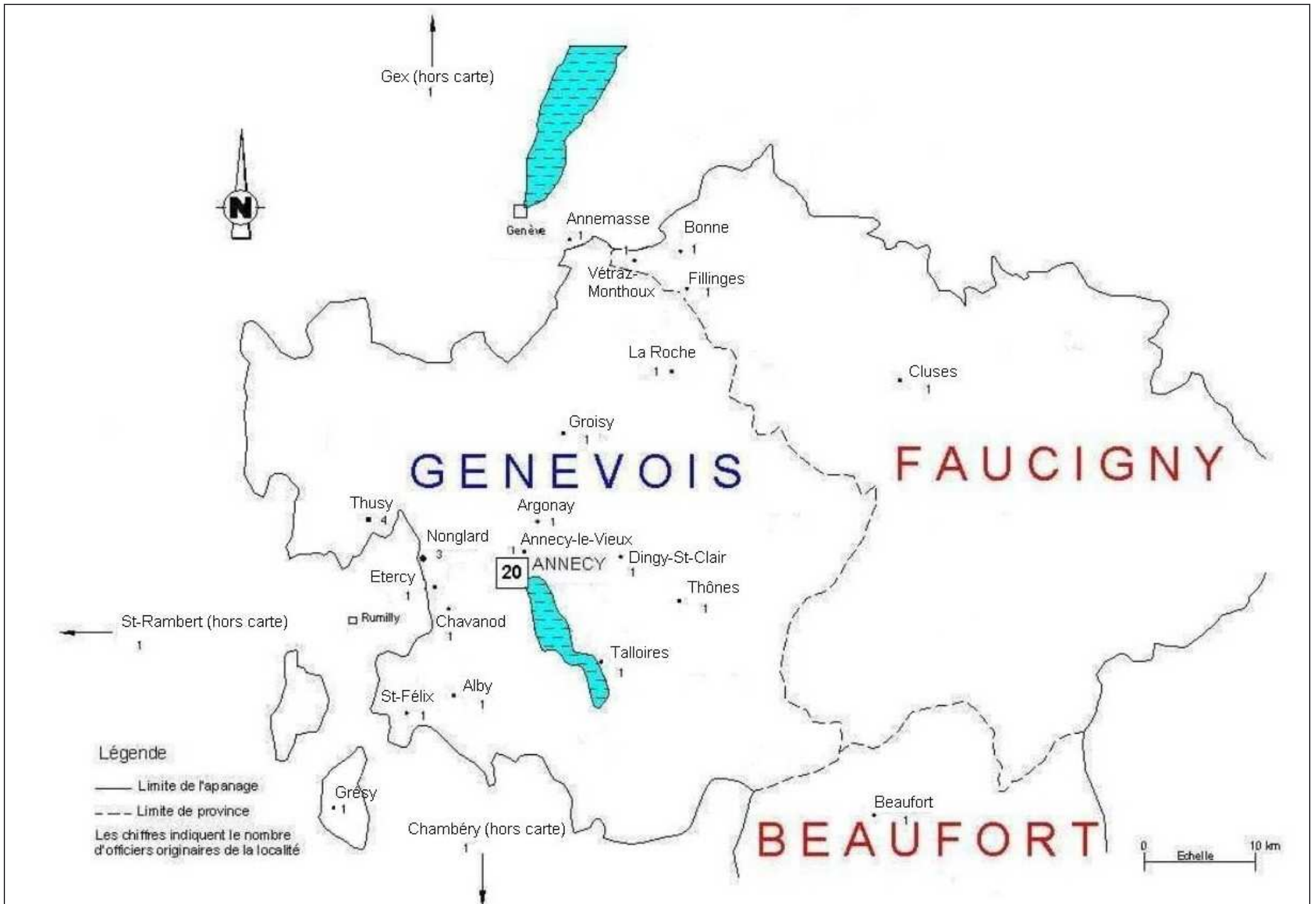
Pour saisir l'importance sociale de nos auxiliaires de justice, il faut rappeler que le corpus retenu compte 66 individus. C'est à partir de cette « population » que l'on va pouvoir définir ses principaux traits, en envisageant divers aspects de la vie sociale, sur les plans de leurs origines, de leur richesse, de leurs alliances, de leur considération, de leurs affinités religieuses ou de leur participation à la vie municipale.

Les origines géographiques sont connues pour 49 individus ; cela représente les deux tiers du corpus, ce qui peut être considéré comme représentatif. Il n'est pas surprenant de constater, grâce à la carte ci-jointe, que la majorité est originaire d'Annecy (vingt personnes au moins) : la ville représente un potentiel de formation important, grâce à son collège, à la forte présence de professionnels du droit et est le lieu de travail et de résidence des officiers subalternes. Inclure ou exclure les receveurs à la Chambre n'est pas sans incidence sur la répartition des origines : si on prend en compte ce groupe, les officiers les plus éloignés viennent du Bugey²⁶, du pays de Gex, de Cluses, de Beaufort ou de Chambéry. Si on l'exclut, on s'aperçoit que les auxiliaires de justice viennent de localités situées dans un rayon de quinze à vingt km autour d'Annecy²⁷.

²⁵ A Lyon, par exemple : R. Fédou, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge : étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, 1964, p. 399-403.

²⁶ Plus précisément de Saint-Rambert-en-Bugey, qui est une des possessions du duc de Genevois-Nemours d'outre-Rhône.

²⁷ Sauf pour deux d'entre eux, originaires l'un de Vétraz-Monthoux (Jean-Pierre de Moyron) et l'autre d'Annemasse (René Saget).



Origines géographiques des officiers subalternes

En définitive – et cela n’est guère surprenant – les origines géographiques des officiers se situent dans les limites de l’apanage et surtout dans l’aire d’attraction politique, religieuse et économique d’Annecy²⁸.

Essayons à présent d’apporter quelques indices sur les origines sociales des officiers subalternes. On peut affirmer d’emblée qu’ils sont majoritairement issus du monde des praticiens et des notaires, professions que bien souvent ils exercent avant d’accéder à une charge d’auxiliaire. Il convient cependant de nuancer car il s’agit là de notions professionnelles qui peuvent être trompeuses : il peut y avoir une grande différence de statut social entre le besogneux notaire rural et l’opulent tabellion qui a pour clients une part de la haute aristocratie. Il faut donc faire appel à des critères supplémentaires.

Référons-nous pour commencer à la condition juridique des personnes. Vingt sur 66 peuvent être rangées parmi les nobles. Précisons : la majorité d’entre elles sont des receveurs à la Chambre des comptes et toutes ont exercé au XVI^e siècle. Ceci constitue une preuve de la grande mobilité sociale existant durant ce siècle et résulte également d’une définition de la noblesse plus souple, les frontières entre la roture et le second ordre étant plus lâches à cette époque²⁹.

L’avant-nom peut également être un indice précieux. La titulature et l’avant-nom détiennent une importance toute particulière sous l’Ancien Régime³⁰. La plupart de nos auxiliaires de justice sont qualifiés de *maîtres* : cela renvoie incontestablement à la couche supérieure de la roture, celle qui détient une maîtrise (non pas, encore une fois, le diplôme universitaire mais la maîtrise de l’écriture et d’un certain savoir juridique). Pour d’autres individus, l’avant-nom est plus fluctuant : certains ont simplement le qualificatif *noble*, pour d’autres on constate une hésitation entre *noble*, *noble et égrège* (*egregius* étant l’équivalent latin de maître), *égrège*, voire une alternance, pour une même personne, suivant les textes, de *noble* et *maître* : cela dénote une noblesse « douteuse » ou fraîche. Ces cas, il faut bien le dire, ne se rencontrent qu’au XVI^e siècle, sauf en ce qui concerne Louis Flocard (1580-1665), greffier criminel à la judicature-mage de Genevois, qui est anobli avec ses frères mais dont la noblesse ne s’est jamais réellement affirmée³¹.

La condition des pères des auxiliaires de justice apportent quelques enseignements complémentaires. Elle est connue pour 32 géniteurs ; ce sont essentiellement des roturiers (22 cas) et bien sûr des nobles pour quelques individus, au XVI^e siècle exclusivement. Il est significatif de noter que parmi les pères apparaissent des avant-noms qu’on ne retrouve pas chez leurs fils. On dénombre ainsi quatre *honorables* et six pères sans avant-noms : ceci indique une origine modeste (artisanat, paysannerie aisée...) et tend à montrer que l’office d’auxiliaire permet une ascension sociale, au moins à travers la titulature, qui, aux yeux de tout le monde, apporte une part de considération sociale. Les professions des pères sont connues avec précision pour 21 d’entre eux (soit un tiers du corpus considéré). Leur analyse est intéressante : huit pères sont eux-mêmes auxiliaires de justice (la

²⁸ On peut faire le même constat pour les magistrats (L. Perrillat, *L’apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, 2006, t. II, p. 609-615).

²⁹ Voir notamment à ce sujet, C. Mottier, *Typologie sociale du groupe nobiliaire de la terre de Gex au seuil de l’invasion bernoise de 1536*, mémoire de l’École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2000.

³⁰ Le récent ouvrage de F. Cosandey, *Dire et vivre l’ordre social en France sous l’Ancien Régime*, Paris, 2005, fait parfaitement le point sur cette question.

³¹ Plusieurs explications à cela : les lettres patentes de noblesse de la famille Flocard n’ont pas été enregistrées par les cours souveraines, certains membres de cette famille ont exercé des métiers « mécaniques » et n’ont pas su ou pu « vivre noblement ». Soulignons également que ses alliances n’ont pas toujours été contractées dans la noblesse et que, dès le XVII^e siècle, la famille Flocard retombe dans la roture.

survivance explique ce fait), six sont secrétaire ducal ou comtal ou officiers de judicature ou de l'Hôtel du duc de Genevois. Six sont notaires, châtelains ou commissaires d'extentes, un enfin est charpentier.

Après s'être arrêté sur les origines sociales de nos auxiliaires, on serait tenté d'évaluer leur rang dans la société à partir de la richesse et des revenus procurés par leur office. Les gages nous apportent, à cet égard, des données précises. On ne peut être que frappé par la modestie de leur montant. Voyez dans les années 1630 : le secrétaire et greffier criminel perçoit 150 florins par an, le premier huissier du Conseil et celui de la Chambre des comptes, 25 florins chacun, chaque receveur à la Chambre 300 florins, le clavaire 150 florins. A titre comparatif, à la même époque, les magistrats principaux touchent au moins 300 florins par an et si l'on considère le capitaine de justice, le concierge ou encore le portier du château, charges d'un rang social sensiblement équivalent à celles des auxiliaires, on atteint respectivement 800, 500 et 100 florins annuels³². Néanmoins, il conviendrait de ne pas mésestimer ces revenus car les officiers peuvent facilement les améliorer grâce à diverses gratifications dont on va donner ici quelques exemples. Le Prince intervient parfois et récompense ses serviteurs ; ainsi le clavaire et receveur des peines et multes du Conseil reçoit une augmentation de gages de 25 florins par lettres patentes du 29 août 1520³³. Jusqu'en 1617, huissier et trompette percevaient « par sorte de rémunération » un quart d'écu par proclamation des fermes ; ils sont privés de ce petit gain par une sentence de la Chambre des comptes de Genevois du 13 septembre 1617³⁴. Les serviteurs peuvent encore bénéficier de rétributions indirectes grâce à l'octroi, par le duc de Genevois, de privilèges variés (albergements, affranchissements, concessions d'affouage...). Mais surtout la modestie des gages est compensée par les émoluments des actes émis par les juridictions sur lesquels les auxiliaires prennent leur part, suivant des tarifs fixés par le pouvoir ducal, par les épices et autres gratifications, par le remboursement de vacations. Enfin, il ne faut pas négliger le fait que de nombreux auxiliaires exercent, en même temps que leur office, un autre profession telle que celle de notaire ou de procureur³⁵.

On peut avoir une idée de la place des officiers subalternes dans la société grâce aux recensements, véritables « photographies » de la population ; on pense bien sûr, pour le XVI^e siècle, au dénombrement effectué pour la gabelle du sel de 1561 mais celle-ci ne donne pas de critères d'évaluation. Le cottet de la ville d'Annecy de 1536, édité par le chanoine Coutin³⁶, est plus intéressant à cet égard car il dresse une liste des habitants de cette ville et les répartit en sept grades. A chaque grade correspond, grosso modo, une catégorie socioprofessionnelle et une cote d'impôt ; le premier grade est composé des personnalités les plus en vue et est celui qui paie le plus (17 florins par feu fiscal). Même si certains officiers ne résidaient pas alors à Annecy³⁷, on a une indication pertinente pour savoir à quel niveau on retrouve les officiers. Sur cette échelle de sept grades, on les

³² Chiffres tirés de AST, PS, Corte, 111, II, 2, n° 4. A la même époque, un sénateur perçoit annuellement 310 ducats soit 2 170 florins, le secrétaire criminel et le secrétaire civil du Sénat chacun 875 florins, les trois huissiers du Sénat 798 florins (ADS, SA 479, fol. 14-15).

³³ ADHS, SA 18597.

³⁴ ADHS, SA 18611, fol. 159. Cette mesure s'inscrit dans le cadre plus large d'un projet de réduction des dépenses, voulu par le duc de Genevois lui-même.

³⁵ Voir les notices biographiques des officiers ci-jointes pour s'en convaincre.

³⁶ F. Coutin, Cottet de la ville d'Annecy, *Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*, 1936, t. 54, p. 71-85.

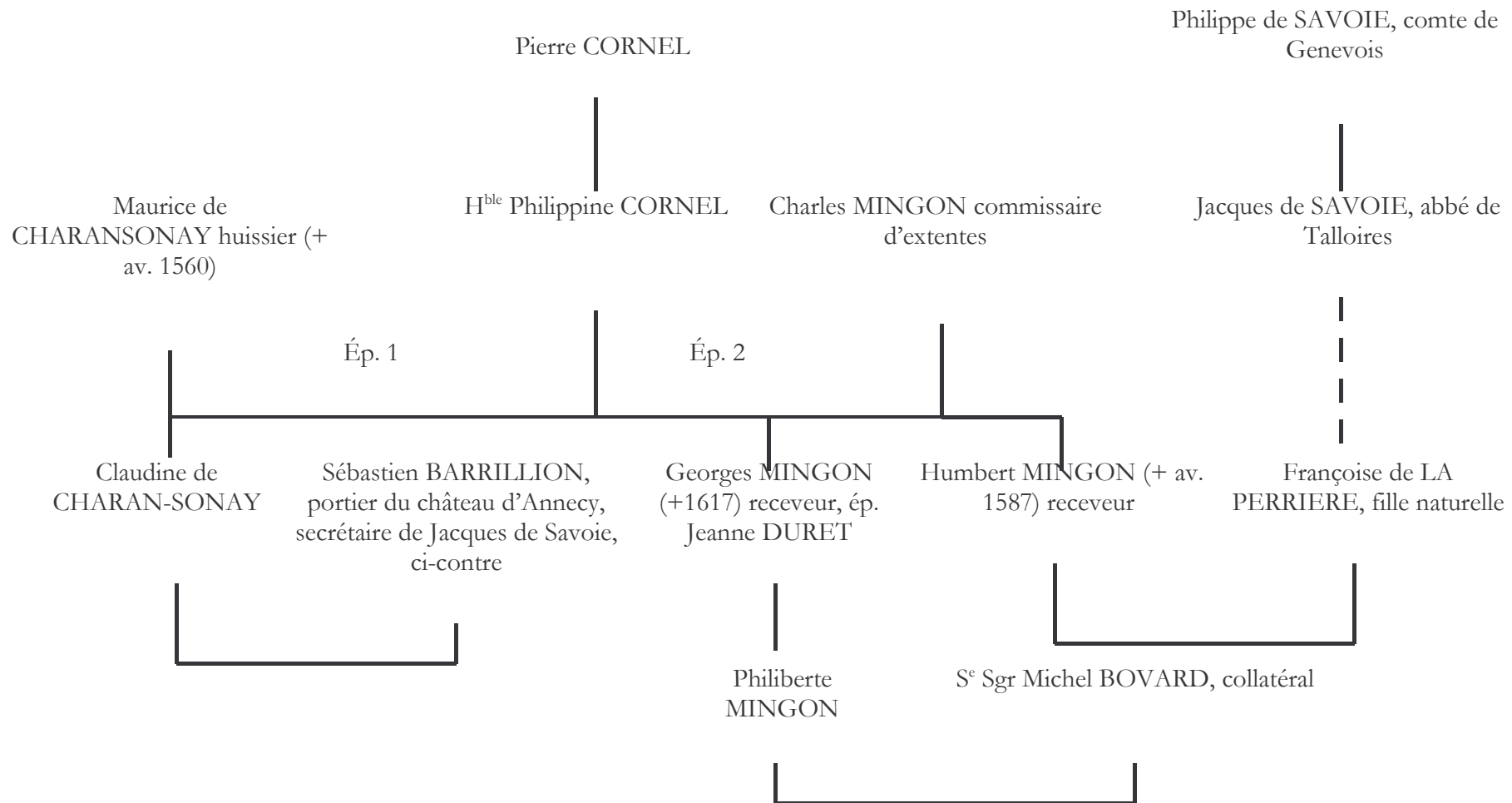
³⁷ On n'y retrouve pas par exemple Sybois Blanc, le clavaire et receveur des peines et multes.

retrouve principalement dans les troisième, quatrième et cinquième : on peut donc affirmer qu'ils figurent dans la moyenne société annécienne. L'exception notable est celle de noble Henri Pelard, receveur à la Chambre, qui se trouve dans le deuxième grade et qui à la fin de sa vie pourra figurer dans le premier³⁸. Le troisième grade est celui des nobles, des égrèges, des chanoines, des magistrats, des nobles rentiers. On y retrouve assez logiquement les deux officiers qui sont qualifiés de nobles (Jean Mermet et Pierre Gracian). Le quatrième grade est celui des égrèges, des honorables et comprend plusieurs commissaires d'extentes, notaires, artisans, merciers, professionnels des métiers de bouche. Le cinquième grade est assez semblable au quatrième, tout en étant un peu moins relevé ; on y remarque un ensemble important d'individus sans avant-noms : cordonniers, couteliers, imprimeur, hôtes, gainiers, ainsi que simples scribes. Ceci nous montre bien qu'on retrouve nos auxiliaires de justice dans les catégories moyennes (et non pas les dernières) de la société annécienne. Prenons toutefois la précaution d'insister sur le caractère local de cette analyse : elle n'est que le reflet des différentes strates de la population d'une seule ville et pour mieux cerner encore la place des auxiliaires, il faudrait un document analogue qui porte sur l'ensemble du duché de Savoie et nous permette ainsi de classer les individus sur l'ensemble de la société savoyarde.

On observe chez ces officiers subalternes une propension à propulser leur progéniture vers les offices, essentiellement de magistrature, postes qu'ils ne pouvaient eux-mêmes atteindre. On assiste donc parfois à l'essor social des enfants d'huissier ou de greffier ; ces derniers, en une ou deux générations, parviennent à se hisser au rang des avocats puis des juges et sénateurs. C'est ainsi qu'on retrouve les descendants de l'audiencier Ribitel ou des archivistes Nycollin juristes et magistrats à Annecy au XVIII^e siècle³⁹. On doit remarquer que peu de nos petits officiers ont donné naissance à des lignages nobles, sauf, encore une fois, pour les receveurs à la Chambre et ceux qui appartenaient à cet ordre ; c'est là un trait social fondamentalement différent du groupe des magistrats principaux, chez qui les ascensions sociales sont plus nettes et fréquemment associées à l'acquisition de la noblesse. Il faut souligner que les offices subalternes étaient peu prestigieux et surtout n'anoblissaient pas ; de surcroît, les alliances qu'ils contractaient ne leur permettaient pas, le plus souvent, de s'agréger à la noblesse.

³⁸ Ceci prouve encore une fois que la charge de receveur doit être considérée à part et qu'elle peut être à l'origine d'une ascension sociale individuelle. Noble Henri Pelard, comme d'autres receveurs, deviendra maître-auditeur et sera un des hommes de confiance du duc de Genevois. Il finira sa vie comme l'un de plus puissants feudataires du duché. Voir sa notice biographique dans L. Perrillat, *op. cit.*, t. II, p. 905-906.

³⁹ J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 382-383 et t. II, p. 853.



Alliances et réseaux familiaux autour de Maurice de Charansonay, huissier au Conseil de Genevois

Insistons en effet sur l'étroitesse des liens de parenté entre les officiers subalternes. On a vu l'importance de la survivance et l'existence de véritables dynasties : seules quelques familles monopolisent les offices et ce fait est encore renforcé par les alliances qu'elles contractent entre elles ou dans des milieux qui leur sont socialement équivalents (procureurs, notaires, châtelains). On remarquera qu'il est rare que ces mariages se fassent avec des enfants de magistrats, surtout au XVII^e siècle. A titre d'illustration, le tableau ci-joint établit le réseau des alliances contractées autour de Maurice de Charansonay, massier du Conseil dans la première moitié du XVI^e siècle : il donne une idée de la densité de ces relations familiales et de la proximité matrimoniale des officiers subalternes. Il n'y a rien là de très particulier à la société annécienne ou même à la Savoie car on retrouve des réseaux d'alliances et des dynasties d'officiers analogues dans d'autres villes⁴⁰. On pourrait encore multiplier les exemples de lignages pour illustrer l'étroitesse des solidarités entre officiers subalternes ; je leur préfère un autre indice : les parrainages.

La parenté spirituelle, on le sait, resserre des liens familiaux, amicaux, professionnels ou entre fidèles et protecteurs ; connaître les parrain et marraine d'un enfant peut donner une petite idée de l'appartenance à un milieu social ou tout au moins des fréquentations des parents. Retenons seulement deux exemples. Le 6 août 1600, maître Jean-Louis Billion, notaire et huissier au Conseil de Genevois, fait baptiser sa fille Jacqueline : celle-ci reçoit pour parrain et porte le prénom de maître Jacques Duret, également huissier au Conseil⁴¹. Voici encore l'analyse des parrainages pour quatre enfants d'un autre huissier au Conseil, maître Claude Manissy ou Manessy (1595-après 1642)⁴² : pour son premier fils, baptisé en 1629, le parrain est un praticien, Antoine Gard, et la marraine la fille de ce dernier, Jeanne Gard ; pour une fille, baptisée en 1636, on a affaire à deux individus non identifiés et sans avant-noms ; plus prestigieux en 1640, pour le petit Aimé Manessy, son parrain est le capitaine de justice, maître Aimé Falquet, et une honorable (noter l'avant-nom) Catherine Morins ; pour Pernelle, enfin, en 1642, un honorable Pierre Rouz est le compère associé à une certaine Pernelle Soret. On trouve donc des parrains et marraines modestes ou professionnellement proches de l'huissier, des avant-noms où prédominent les « honorables » et les « maîtres », tous indices qui reflètent bien le milieu social auquel semblent se rattacher maître Manessy et nos officiers.

La société d'Ancien Régime étant extrêmement attachée aux préséances et à la hiérarchie des honneurs et des offices, savoir où se situent les officiers dans les cérémonies et processions permet de connaître leur place dans la pyramide des apparences, reflet des représentations de la société. On prendra à cet égard trois exemples. Le premier est le récit des funérailles d'Anne d'Este en 1607 : il nous est connu par un texte très détaillé – et inédit, semble-t-il – de la main même du président Antoine Favre⁴³. Dans le cortège qui accompagne le corps de la défunte princesse, nos auxiliaires apparaissent subordonnés aux magistrats et chacun occupe une place précise, ce qui nous donne une idée de la hiérarchie existant entre eux. Avant d'aborder ces processions en détail, ajoutons que plus on arrive en dernier (donc près du corps du défunt) plus grand

⁴⁰ C'est le cas à Lyon (R. Fédou, *op. cit.*, p. 406-411 et 414-415) ou encore, pour rester dans les États de Savoie, à Nice (cf. notamment G. Barbier, Une dynastie de secrétaires du Sénat de Nice aux XVII^e et XVIII^e siècles : les Masino, *Recherches régionales : Alpes Maritimes et contrées limitrophes*, 2001, n° 157, p. 101-108) ; il ne s'agit là que de deux exemples parmi une multitude d'autres.

⁴¹ ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy.

⁴² Voir sa notice biographique et ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy.

⁴³ AST, PS, Corte, 111, II, 14, n° 20.

est l'honneur, de même que la droite est considérée comme plus honorable que la gauche⁴⁴. Après la famille de justice, les procureurs et les avocats, viennent à gauche l'audiencier, à droite le greffier civil du Conseil puis à gauche le clavaire, à droite le secrétaire et greffier criminel du Conseil ; deux huissiers précèdent ensuite le massier du Conseil qui se tient juste devant les fiscaux et les magistrats du siège. On retrouve un ordre à peu près similaire lors des obsèques du duc Henri I^{er} en 1634⁴⁵ : après les procureurs et les avocats, avancent deux huissiers suivis du massier qui ouvre la marche aux receveurs des terriers, celui du Genevois étant placé à droite. Leur succèdent les greffiers civils et criminels puis le clavaire enfin le trésorier général et les juges. Pour prendre enfin l'exemple d'une entrée solennelle dans Annecy, voici celle d'Anne de Lorraine, veuve de Henri I^{er}, en 1634⁴⁶. Un huissier portant la baguette vient devant le receveur à la Chambre et les greffiers (civils et criminels, clavaire) mais, cette fois, les procureurs et les avocats les suivent et se trouvent juste avant les magistrats. On doit faire toutefois exception du massier, qui est placé juste avant les membres du Conseil de Genevois. Lors de cette cérémonie, on y entend une des filles du secrétaire et greffier criminel, Anne-Françoise Comte, déclamer un poème en l'honneur de la princesse. Ces quelques exemples nous permettent de mieux saisir la place des auxiliaires de justice dans la hiérarchie des honneurs en les situant par rapport à d'autres fonctions : supérieurs à la famille de justice ou aux représentants de la ville (mais pas aux syndics), ils sont assurément considérés comme au moins les égaux des procureurs et avocats et sont indissociables des magistrats qu'ils servent. Ils cultivent ces apparences et on en prendra pour preuve supplémentaire l'attachement qu'ils portent à leurs attributs ; c'est surtout vrai pour les huissiers en ce qui concerne le port de la baguette. Le Sénat de Savoie cherchera en effet dans les années 1630, dans un contexte particulier⁴⁷, à contester le droit, pour les huissiers, de porter la baguette, pensant que celle-ci devait être réservée aux corps souverains du duché. Cela donnera lieu à d'âpres discussions qui nous renseignent un peu sur cet objet : « estant le Conseil et Chambre magistratz et corps de justice subjectz à s'assembler tous les jours pour les fonctions de leurs charges, quand ilz ne seroyent point en possession comme ilz sont, la baguete leur debvroyt en toute justice estre concédée comme signe de magistrature et il est aucung besoing d'en informer puisque elle s'est tousjours portée ». Après bien des discussions et écrits, l'usage sera maintenu⁴⁸ et, en 1659, quand un président du Sénat viendra à Annecy pour prononcer le rattachement de l'apanage à la Couronne ducal, il fera garder les baguettes de l'huissier du Conseil par le secrétaire et greffier criminel, maître Jean-François Comte⁴⁹.

On retrouve sans cesse les noms de nos « petits officiers » dans les registres de délibérations de la Ville d'Annecy et on notera qu'au moins 22 d'entre eux sont attestés avec la qualité de bourgeois d'Annecy : ceci constitue déjà un privilège, une place particulière dans la société urbaine (alors que, rappelons-le, la société à cette époque est

⁴⁴ F. Cosandey, *op. cit.*, p. 174-175.

⁴⁵ Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 32887, fol. 199-204v.

⁴⁶ AST, PS, Corte, 111, II 16, n° 8.

⁴⁷ Après la mort du duc Henri I^{er}, les cours souveraines chambériennes chercheront à remettre en cause les privilèges de l'apanagiste. Sa veuve, Anne de Lorraine, veillera avec beaucoup d'ardeur à maintenir les prérogatives de ses fils et mettra un point d'honneur à ce que l'usage de la baguette soit gardée pour ses officiers. Il s'agissait pour elle non seulement d'une question d'honneur mais aussi d'une volonté ferme de maintenir intacts les droits de l'apanage, sous tous leurs aspects (cf. L. Perrillat, *op. cit.*, t. II, p. 115-124.

⁴⁸ AST, PS, Corte, 111, II, 14, n° 20 et 16, n° 8.

⁴⁹ AST, PS, Corte, Paesi, ducato e provincia di Savoia, duché de Genevois, m. 1 d'addizione, n° 5.

essentiellement rurale). Qui plus est, certains s'engagent fortement dans la vie publique en devenant syndics d'Annecy. On sait que les fonctions syndicales sont le reflet de la composition sociale de la ville ; au nombre de quatre, ils représentent en effet la noblesse, les gradués, les procureurs et notaires (et, pourrait-on dire, les petits officiers, qui sont proches socialement et qui bien souvent exerçaient aussi une de ces professions) et les notables (rentiers, marchands, gros artisans). On peut donc affirmer que nos auxiliaires de justice appartiennent au troisième ordre de la cité. On voit ainsi Jacques Duret, huissier à la Chambre, être syndic en 1626 puis 1632, de même que René Saget, audienier, exerce en 1669, 1679 et 1688 comme magistrat municipal. Ce ne sont là que quelques exemples ; mais il faut savoir qu'entre 1600 et 1660, on dénombre vingt années où un auxiliaire de justice est un des syndics d'Annecy. Ce nombre est assurément supérieur si on prend en compte leurs proches parents (frère, père, fils)⁵⁰.

Si on n'abordera pas en détail ici les activités culturelles des officiers subalternes, pour lesquelles on renvoie à notre étude sur Jean de Chamboux, audienier lettré et bibliophile⁵¹, on va tenter d'appréhender quelques-unes de leurs attitudes religieuses. La fondation de chapelles peut être un indice et nos officiers ont participé, ici ou là, à ce mouvement qui va de la fin du Moyen Âge à la Contre Réforme⁵². A Cluses, par exemple, la chapelle Saint-Jacques est, lors de sa visite par François de Sales, au début du XVII^e siècle, de la présentation de Noël de Chignin, receveur à la Chambre ; c'est d'ailleurs son propre frère, messire Jean, qui en est le recteur⁵³... Il s'agit certes là d'un cas un peu exceptionnel car la famille de Chignin n'est pas fondatrice de la chapelle mais elle a recueilli le droit de présentation des nobles de Cornillon qui l'ont fondée. Plus évidente est l'œuvre de maître Jean-François Comte : en 1645, il fonde une chapelle à Chevènes, « sous le vocable du très saint et très sacré mariage de la sainte Vierge et de saint Joseph » et en confie la desserte aux révérends pères cordeliers⁵⁴. En 1660, il demande au chapitre Notre-Dame-de-Liesse, de bénir cette chapelle, qui est alors terminée et dotée d'une cloche⁵⁵. Plusieurs de nos officiers subalternes participent activement à la confrérie de la Sainte Croix d'Annecy : en 1662, maître Comte offre le livre, actuellement conservé aux Archives de la Visitation d'Annecy, pour transcrire les délibérations, il est le solliciteur des intérêts de la confrérie, maître Saget est chantre et on voit en 1666 maître François Ruffard, receveur à la Chambre, honorer un legs fait par son père (lui-même receveur à la Chambre) à cette confrérie en donnant « un devant d'autel avec une chasuble de satin blanc »⁵⁶. Peut-on également mettre à l'actif de certains officiers une participation à l'art religieux ? Egrège Martin Longy effectue des dons en 1554 aux paroisses de Chapeiry et Montagny. Chacune d'elles reçoit une chasuble de velours et une chasuble de damas, avec leurs manipule et étole. Celle de Montagny bénéficie en plus d'« ung parement d'aulter de

⁵⁰ J. Germain, *art. cit.*, liste des syndics d'Annecy p. 327-330.

⁵¹ L. Perrillat, La bibliothèque de maître Jean de Chamboux (1543-1587), notaire et audienier au Conseil de Genevois, *Revue savoisienne*, 2000, p. 113-163.

⁵² H. Viallet, Le clergé du diocèse de Genève d'après la gabelle du sel de 1561, *Chemins d'histoire alpine : mélanges dédiés à la mémoire de Roger Devos*, Annecy, 1997, p. 340-343.

⁵³ C.-M. Rebord, *Administration diocésaine : visites pastorales du Diocèse de Genève-Annecy 1411-1920, analyses détaillées des visites de Saint François de Sales, 1604-1618 : texte original des procès-verbaux de ces mêmes visites, notes et documents*, Annecy, 1921-1922, t. I, p. 201 et 205.

⁵⁴ ADHS, E 1043, pièce 10, testament du 4 juin 1674.

⁵⁵ Archives de l'Académie salésienne, délibérations du chapitre Notre-Dame-de-Liesse (1659-1662), 8 avril 1660.

⁵⁶ Archives de la Visitation d'Annecy, registre de la confrérie de la Sainte Croix d'Annecy (1662-1763), fol. 5-6 et 20.

sattin roge, figure de vers, avec certaynes armoyries servant à la chappelle desd. s^{rs} de Montagnie »⁵⁷.

Quelques officiers de l'apanage ont bien connu saint François de Sales et certains ont même été ses amis. R. Devos l'a bien montré pour la famille Flocard⁵⁸ mais on peut citer deux autres exemples. Il est d'ailleurs intéressant de noter que, parmi tout le personnel des tribunaux annéciens ou de l'administration de l'apanage de Genevois, ce sont deux petits officiers qui font une déposition lors de son procès de canonisation. René Saget, audiencier au Conseil, rappelle en effet des souvenirs de jeunesse et évoque la naissance de ce qui est à l'origine du patronage de saint François de Sales pour les journalistes. Il se souvient qu'alors qu'il habitait encore Annemasse, il avait vu le futur saint composer un petit traité sur la Sainte Croix « sur une méchante table devant le four de la maison de mon père » qui logeait celui qui n'était alors que prévôt du chapitre cathédral. Nul doute que Saget, une fois à Annecy, a continué à fréquenter l'évêque, la seule présence de son témoignage lors du procès en est la preuve. Il en est de même pour Antoine Bonvard ou Bouvard, futur secrétaire et greffier criminel : de voyage à Paris en 1588, il alla voir François qui alors étudiait. De cette rencontre précoce s'en est suivie une profonde amitié, à tel point que lorsque sa femme décéda, l'évêque de Genève lui reprocha de ne pas l'avoir fait appeler pour l'assister dans ses derniers moments. Il le consola de la mort de son épouse en disant : « monsieur Bouvard, mon ami, Dieu l'a dit, il n'en faut plus parler et ce que Dieu ordonne, il ne s'en faut point fâcher »⁵⁹.

Cette familiarité teintée de respect envers le saint évêque, ces relations nourries avec la Ville, avec l'Eglise et avec eux-mêmes concourent à situer les officiers subalternes dans un milieu social intermédiaire, sans doute encore loin de la noblesse ou des plus hautes places de la hiérarchie sociale mais faisant assurément partie de l'élite roturière d'Annecy et, plus largement, des Genevois et Faucigny. Ils constituent un groupe assez facilement assimilable aux procureurs, notaires, praticiens et démontrent assurément l'importance des métiers du droit dans la société d'Ancien Régime. Il y aurait encore beaucoup à dire sur les greffiers civils, qui à eux seuls méritent une étude approfondie, de même que sur les corps des procureurs et des avocats. Il est à souhaiter que d'autres synthèses viennent nous apporter une connaissance précise de ces groupes socio-professionnels de la Savoie d'Ancien Régime et fournissent des répertoires biographiques.

Laurent PERRILLAT

⁵⁷ ADHS, E 445, fol. 83. Il est vrai qu'ici Martin Longy était peut-être le prête-nom d'Angelon de Bellegarde (famille seigneuriale de Montagny), curé de Chapeiry et Montagny...

⁵⁸ R. Devos, Une famille amie de saint François de Sales, d'après la correspondance inédite de François Flocard, en religion le Père Anastase de Saint-Vincent, carme déchaussé, *Revue savoissienne*, 1967, p. 175-194.

⁵⁹ R. Devos, *Saint François de Sales par les témoins de sa vie*, Annecy, 1967, p. 56 et 218 (pour A. Bonvard) et p. 107-108 (pour R. Saget).

REPERTOIRE DES HUISSIERS, AUDIENCIERS, CLAVAIRES ET RECEVEURS DES PEINES ET MULTES AU CONSEIL DE GENEVOIS ET DES HUISSIERS A LA CHAMBRE DES COMPTES DE GENEVOIS (1514-1659)

Les présentes notices constituent le complément au répertoire biographique des officiers de l'apanage de Genevois qu'on trouvera dans L. Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI^e-XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société*, paru en 2006 dans les Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, t. II, p. 825-922.

On se reportera à ce répertoire pour les notices concernant les clavaires, les receveurs à la Chambre et les greffiers criminels de la judicature-mage et du Conseil de Genevois. On y trouvera également des listes d'officiers et des explications sur leurs fonctions.

On ajoute ici une notice concernant un greffier criminel au Conseil de Genevois, qui n'avait pas été recensé dans le répertoire mentionné ci-dessus.

Ce répertoire ne prétend pas être exhaustif mais entend néanmoins dresser quelques biographies synthétiques et représentatives des « petits officiers » d'Annecy.

Toutes les notices sont structurées de la façon suivante, certains champs n'étant pas toujours renseignés, faute d'informations :

NOM (Prénom) date et lieu de naissance-date et lieu de décès.

- Avant-noms et titres.
- Origine géographique.
- Identité des parents ou au moins du père.
- Identité de(s) l'épouse(s).
- Enfants.
- Carrière ou profession avant l'accès à l'office.
- Carrière au service du prince apanagé de Genevois.
- Carrière en dehors de l'apanage ou après la disparition de l'apanage (1659).
- Autres renseignements jugés pertinents.
- Le cas échéant, année d'accès à la charge de syndic d'Annecy.

Sources ayant servi à constituer la notice.

GREFFIER CRIMINEL AU CONSEIL DE GENEVOIS :

MOYRON (Jean-Pierre de) Né vers 1534-mort après 1596.

- Maître, noble.
- Originaire de Vétraz-Monthoux.
- Fils de noble Jean, châtelain du château de Faucigny en 1530-1533.
- Notaire, nommé par lettres patentes du 7 août 1561, confirmé en 1596.
- Greffier criminel au Conseil de Genevois en 1576.

Sources : AST, PS, Corte, 111, X, 3, n° 2. ADS, B 1482. ADHS, SA 18605, fol. 3.

HUISSIERS AU CONSEIL DE GENEVOIS :

BEFFAZ (Pierre-François) ?-mort après 1584.

- Maître. Bourgeois d'Annecy.
- Originaire d'Argonay.
- Fils de Rolet.
- Ép. avant 1554 honnête Aymée, fille de Jean Pilliod.
- Notaire, par quittance de ses lettres patentes du 10 février 1543. Curial d'Annecy en 1554.
- Fermier des revenus du mandement d'Annecy de 1565 à 1568, bail à ferme du 8 janvier 1565. Huissier au Conseil de Genevois de 1581 à 1584, au moins.
- Habite en 1583 près de la porte de Bœuf à Annecy.

Sources : AST, PS, Corte, 111, II, 1, n° 1, fol. 222 ; III, 3, n° 1. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 22 (1543-1544), m. 26 (1584), fol. 112v. ADHS, SA 18607, fol. 113 ; E 445, fol. 255v. et acte du 26 septembre 1554. AM Annecy, GG3(55).

BILLION (Jean-Louis) ?-mort après 1609.

- Maître. Bourgeois d'Annecy.
- Originaire de Thônes.
- Ép. N. Bariot.
- Enfants : Jacqueline, bapt. le 6 août 1600 à Annecy (égl. Saint-Maurice).
- Notaire, nommé en 1596.
- Huissier au Conseil de Genevois entre 1600 et 1609.

Sources : AST, SR, Cam. Sav. inv. 53, m. 29, états de 1604, 1605, 1606 et 1609. ADS, B 1482. ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy.

BORNENS (Pierre) ?-mort après 1648.

- Maître.
- Originaire d'Étercy.
- Ép. Louise Grenier, inh. à Étercy le 17 juillet 1644, fille de maître Grenier, notaire et bourgeois d'Annecy.
- Enfants : Jean-François, bapt. le 15 décembre 1642 à Annecy (égl. Saint-Maurice).
- Huissier au Conseil de Genevois de 1644 à 1648 au moins.

Sources : ADS, SA 1125 n° 15. ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy et d'Étercy.

CHARANSONAY (Maurice de) ?-mort entre 1551 et 1560.

- Noble.
- Originaire de Talloires.
- Ép. honorable Philippine Cornel, fille de Pierre Cornel, d'Annecy. Elle ép. en deuxièmes noces maître Charles Mingon, commissaire d'extentes.
- Enfants : Claudine, ép., par contrat dotal du 20 septembre 1563, maître Sébastien Barrallion, notaire, bourgeois d'Annecy, portier du château d'Annecy, secrétaire

de Jacques de Savoie, protonotaire apostolique, abbé de Pignerol et prieur de Talloires.

- Huissier et massier au Conseil de Genevois de 1539 à 1551, au moins.

Sources : J. Brunier, Les Charansonnay : historique et esquisse généalogique, *Cahiers savoyards de généalogie*, 1983, n° 2, p.232 et 255. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 22 (1539-1540), m. 25 (1550-1551), m. 26 (1580), n° 189. ADHS, E 462, fol. 210 ; 43 J 2319, dossier Charansonay.

DUCREST (Dominique) ?-mort après 1681.

- Maître.
- Enfants : Balthazarde, ép. le 8 sept 1681 à Annecy (égl. Saint-Maurice) Antoine Mauris, menuisier.
- Huissier au Conseil de Genevois en 1651 et en 1681.

Sources : ADS SA 1128. ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy.

DURET (Jean) ?-inh. le 25 septembre 1570 à Annecy (égl. Saint-Dominique).

- Maître.
- Originaire d'Annecy.
- Fils de Guigon, mort avant 1568.
- Ép. avant 1561 Mye Barbes, morte après 1572, fille d'Étienne Barbes.
- Sans postérité.
- Huissier au Conseil de Genevois de 1550, au moins, jusqu'à sa mort.

Sources : AST, SR, Cam. Sav. inv. 53, m. 24 (1549-1550). ADS, SA 1100(1), SA 1105(2), SA 1953, fol. 41v. ADHS, E 462, fol. 250, 43 J 2324, dossier Duret.

FAVRE (Bapthosard) ?-mort après 1583.

- Maître.
- Huissier au Conseil de Genevois en 1554 et 1561.
- Habite rue de Bœuf à Annecy en 1561 et près de la porte Genotton en 1583.

Sources : ADS, SA 1953, fol. 15. ADHS, E 445, fol. 222. AM Annecy, GG3(55).

FAVRE (Claude) ?-mort après 1584.

- Maître.
- Huissier au Conseil de Genevois de 1561 à 1584, au moins.
- Habite près de la porte de La Perrière à Annecy en 1583.

Sources : AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 26 (1584), fol. 116. ADS, SA 1100(1), SA 1110(2), SA 1110(3), SA 1953, fol. 63. AM Annecy, GG3(55).

GARCIN (Jean) ?-mort le 21 mars 1674 à Chavanod.

- Maître.
- Originaire de Chavanod.
- Fils d'Antoine.
- Ép. le 1^{er} mars 1634 à Chavanod Bernardine Dunand, fille d'Antoine Dunand.
- Enfants : Perrine, née le 9 mai 1634 à Chavanod ; Antoine, né le 24 juin 1636 à Chavanod ; Claude, né le 11 mai 1638 à Chavanod ; Amédée, née le 8 janvier

1642 à Chavanod, morte le 19 février 1679 à Chavanod ; Françoise, née le 4 mai 1644 à Chavanod.

- Second huissier au Conseil de Genevois en 1634.

Sources : ADHS, SA 18614, fol. 133v. ADHS, registres paroissiaux de Chavanod.

GRACIAN (Pierre) ?-mort après 1551.

- Noble, égrège.
- Originaire d'Annecy.
- Massier du Conseil de Genevois en 1536-1537. Est qualifié de « jadis massier » en 1538.
- Figure au 3^e degré dans le cottet de la ville d'Annecy de 1536, avec égrège François Gracian, son frère, qui est notaire et commissaire d'extentes. Reçoit en 1551 la commission des protocoles de feu maître Claude Gracian, fils de feu François Gracian, son neveu, notaire.

Sources : F. Coutin, Cottet de la ville d'Annecy, *MDAS*, 1936, t. 75. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 21 (1536-1537), (1537-1538) et (1538-1539). ADHS, SA 18637, fol. 65.

MANISSY (Claude) Né vers 1595 à Annecy (?)-mort après 1642.

- Maître.
- Ép. avant 1629 Odette Mercier, fille de Bernard Mercier.
- Enfants : Françoise, née en 1616, inh. le 14 novembre 1619 à Annecy (égl. Saint-François) ; Perrine, née en mars 1619, inh. le 23 juin 1619 à Annecy (égl. Saint-François) ; une fille, née en 1622, inh. le 19 septembre 1623 à Annecy (égl. Saint-François) ; Antoine, bapt. le 1^{er} août 1629 à Annecy (égl. Saint-Maurice), mort après 1635 ; Jacquemine, bapt. le 26 septembre 1634 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; une fille, née le 27 avril 1636, bapt. le 28 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; Aimé, bapt. le 23 mars 1640 à Annecy (égl. de la Visitation) ; Pernette, bapt. le 19 octobre 1642 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; Jean-Antoine, inh. le 18 décembre 1647 à Annecy (égl. Saint-François)
- Premier huissier au Conseil de Genevois de 1629 environ jusqu'en 1640 au moins.

Sources : AST, SR, Cam. Sav. inv. 53, m. 29, état des gages pour 1640. ADS, SA 1598, fol. 39. ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy.

MARTINET (Claude) ?-mort après 1595.

- Maître.
- Ép. demoiselle Humberte Regard.
- Enfants : Urbain, bapt. le 27 septembre 1591 à Annecy (égl. Saint-Maurice).
- Huissier au Conseil de Genevois en 1588, 1590 et 1595.

Sources : AST, SR, Cam. Sav. inv. 53, m. 26 (1588), fol. 113. ADS, B 1476, B 1481. ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy.

PERRET (Claude) ?-mort après 1629.

- Maître.

- Originaire de Thusy.
- Ép. avant 1622 Aymée, fille d'André Gay, de Thusy.
- Huissier au Conseil de Genevois depuis 1615 au moins, jusqu'en 1629.
- Reçoit une diminution de servis en 1623.

Sources : AST, PS, Corte, 111, II, 14, n° 16. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 27 (1615). ADHS, SA 18641, fol. 287.

REGIS (Claude) ?-mort après 1598.

- Maître.
- Huissier au Conseil de Genevois en 1588 et 1598.
- Huissier extraordinaire au Sénat de Savoie en 1598.

Sources : L. Pillet, Petite chronique anonyme d'un habitant d'Annecy de 1598 à 1628, *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 1884, 3^e série, t. 10, p. 472. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 26 (1588), fol. 112 ter v.

RUPHI (Pierre) ?-mort après 1606.

- Maître.
- Notaire en 1597.
- Huissier au Conseil de Genevois entre 1599 et 1606.

Sources : ADS, B 1484, fol. 42, B 1488, B 1489, B 1490. AM Annecy, BB8(02).

LA TIVOLLIERE⁶⁰

- Maître.
- Huissier au Conseil de Genevois en 1653.

Sources : AST, PS, Corte, 111, III, 12, n° 6.

TISSOT (Jacques) Né vers 1570-mort après 1635.

- Maître.
- Sans enfants en 1635.
- Huissier au Conseil de Genevois entre 1588 et 1635.
- Habite au faubourg de Bœuf à Annecy en 1597.

Sources : AST, SR, Cam. Sav. inv. 53, m. 26 (1588), fol. 113. ADS SA 1598, fol. 47, B1488, B 1489, B 1490. AM Annecy, BB8(02).

On peut encore mentionner :

- **BRASSET** (Pierre) : huissier au Conseil de Genevois en septembre 1571 (ADS SA 1100(1)).
- **ARPIAUD** (Jean-Louis) et **BONTEMPS** (Jean-Joseph) : huissiers au Conseil de Genevois en 1573 (ADS, SA 1110(2)).

⁶⁰ Il a été délicat d'identifier ce personnage. Signalons qu'un maître Sébastien La Thivolière (mort après 1698) a une fille Michelle qui épouse vers 1683 à Mûres Benoît Daviet, de Mûres, fils de Pierre, cordonnier. Une Antoine, fille de maître Jacques La Tivollière, bourgeois d'Annecy, est marraine à Mures en 1676 (ADHS, Tabellion d'Alby, 1698, fol. 60 et registres paroissiaux de Mûres).

- **CHAPPUIS** (Antoine), **DURET** (Jacques), **RUPHI** (Pierre), **TISSOT** (Jacques), maîtres : huissiers au Conseil de Genevois en 1603 et 1605, 1606 (ADS B 1488, B 1489, B 1490).

AUDIENCIERS AU CONSEIL DE GENEVOIS :

CHAMBOUX (Jean de) Né en 1543 à La Roche-mort en 1587 à Annecy.

- Audiencier au Conseil de Genevois, de 1570 environ, jusqu'en 1587.
- Voir sur ce personnage L. Perrillat, La bibliothèque de maître Jean de Chamboux (1543-1587), notaire et audiencier au Conseil de Genevois, *Revue savoisienne*, 2000, p. 113-163.

RIBITEL (Pierre) ?-mort après 1661.

- Maître. Bourgeois d'Annecy.
- Enfants : spectacle François, avocat.
- Praticien avant 1657.
- Audiencier au Conseil de Genevois, lettres patentes du 7 décembre 1657, jusqu'en 1659.

Sources : J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle, noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 383. ADHS, B 2, p. 642-645. ADHS, registres paroissiaux de Gruffy.

SAGET (René). Né vers 1620/1625-inh. le 2 avril 1696 à Annecy (égl. Saint-Dominique).

- Maître.
- Fils de maître Serge, audiencier.
- Ép. le 23 mars 1641 à Annecy (chapelle des Barnabites) honorable Jeanne-Perrine Vuilliat, fille d'Étienne Vuilliat.
- Enfants : Christin-Joseph, né et bapt. le 14 juillet 1655 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; une fille, bapt. le 16 octobre 1660 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; Philiberte-Nicolarde, bapt. le 4 juin 1663 à Annecy, ép. le 14 septembre 1676 à Annecy maître Jacques Comte-Démolis, fils de maître Jean-Claude Comte-Démolis.
- Prend en albergement la banche de feu maître Catherin Gaillard, au palais de l'Île, par lettres patentes du 24 mars 1651. Procureur au Conseil de Genevois en 1653.
- Audiencier au Conseil de Genevois de 1650 environ au 30 mai 1657 et par lettres patentes du 31 juillet 1676 jusqu'à sa mort. Agent et solliciteur des procès du duc de Genevois, lettres patentes du 20 décembre 1657, jusqu'en 1659.
- Procureur et audiencier au Conseil de Genevois à sa mort.
- Syndic d'Annecy en 1669, 1679 et 1688.

Sources : F.-A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, providenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Turin, 1818-1869, t. III, p. 1360. J. Germain, Annecy, institutions et vie municipales sous l'Ancien Régime XVII^e-XVIII^e siècles, *Annesci*, 1991, t. 32, p. 327-330. ADS, SA 1128, SA 1598, fol. 31. ADHS, B 2, p. 583-584. ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy.

SAGET (Serge). Né vers 1575 à Annemasse-inh. le 25 septembre 1650 à Annecy (égl. Saint-Dominique).

- Maître. Bourgeois d'Annecy.
- Originaire d'Annemasse.
- Fils d'honorable Jean Saget et Roberte de Sales.
- Ép. avant 1614 Jacqueline Robert.
- Enfants : Humbert, né en juin 1614, inh. le 26 décembre 1614 à Annecy (égl. Saint-Dominique) ; Françoise, née le 31 juillet, inh. le 2 août 1618 à Annecy (égl. Saint-Dominique) ; Pierre, né en décembre 1619, inh. le 24 juin 1620 à Annecy (égl. Saint-Dominique) ; René, né vers 1620/1625, audiençier au Conseil de Genevois ; Jacquemine, née et bapt. le 23 octobre 1625 à Annecy.
- Notaire, par lettres patentes du 18 juin 1603, sans payer de finance. Praticien en 1618. Notaire en 1633.
- Audiençier au Conseil de Genevois de 1619 sans doute jusqu'à sa mort.
- Procureur au Conseil de Genevois au moment de sa mort.

Sources : ADS, SA 1598, fol. 31. ADHS, SA 18641, fol. 98v. ; E 530, fol. 39. ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy.

CLAVAIRES ET RECEVEURS DES PEINES ET MULTES DU CONSEIL DE GENEVOIS :

MERMET (Jean) ?-mort après 1539.

- Noble et égrège.
- Originaire d'Annecy.
- Clavaire et receveur des peines et multes du Conseil et de la judicature-mage de Genevois, lettres patentes du 1^{er} août 1515, jusqu'en 1539 au moins. Reçoit une augmentation de gages de 25 florins par lettres patentes du 29 août 1520.
- Figure au 3^e degré dans le cottet de la ville d'Annecy de 1536.

Sources : F. Coutin, Cottet de la ville d'Annecy, *MDAS*, 1936, t. 54, p. 74. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 20 (1533-1534). ADHS, SA 18597, E 568, fol. 1.

BLANC (Sybois) ?-mort entre 1565 et 1570.

- Noble, noble et égrège, égrège, maître.
- Originaire d'Alby.
- Ép. demoiselle Louise André, morte avant 1605.
- Enfants : François ; Jean ; Claude ; Philiberte, ép. par contrat dotal du 4 mai 1571 maître Antoine Breysaz, de Saint-Maxime-de-Beaufort, habitant Saint-Jorioz.
- Notaire.
- Clavaire et receveur des peines et multes du Conseil de Genevois de 1541 jusqu'en 1550 au moins.
- Receveur à la Chambre des comptes de Savoie en 1561.

Sources : A. de Foras, *Armorial...*, t. VI, p. 168. AST, PS, Corte, 111, II, 4, n° 3. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 24 (1549-1550). ADHS, SA 1953, fol. 33v., SA 18599, fol. 88.

HUISSIERS A LA CHAMBRE DES COMPTES DE GENEVOIS :

BURNIER (Thomas) ?-mort en 1555.

- Maître. Bourgeois d'Annecy.
- Huissier de la Chambre des comptes de Genevois de 1546, au moins, jusqu'à sa mort.

Sources : J. Brunier, Histoire généalogique de la famille Brunier. *Cahiers savoyards de généalogie*, 1982, n° 1, p. 127. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 23 (1546-1547). ADHS, SA 18604, fol. 43.

CHAMOSSAT (Sébastien) Né vers 1603 à Saint-Félix -mort après 1668.

- Maître. Bourgeois d'Annecy.
- Originaire de Saint-Félix.
- Ép. avant 1633 honorable Suzanne Verguin.
- Enfants : Un fils né vers 1633 ; Pernelle, née le 17 août 1636, bapt. le 18 à Annecy (égl. Saint-Maurice), inh. le 25 février 1649 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; Claude, bapt. le 15 mai 1643 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; Jeanne-Françoise, bapt. le 22 mai 1646 à Annecy (égl. Saint-Maurice), inh. le 11 mai 1650 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; Jean-François, bapt. le 27 mai 1649 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; Pierre, bourgeois d'Annecy, ép. le 6 novembre 1668 Claudine Ducloz, de Mognard, fille de Jean-Baptiste Ducloz.
- Notaire.
- Est « commis en la charge de huissier en lad. chambre » en 1630. Huissier à la Chambre des comptes de Genevois, lettres du 29 mars 1634 jusqu'en 1659.
- Huissier extraordinaire au Sénat de Savoie à partir de 1638.

Sources : AST, SR, Cam. Sav. inv. 53, m. 28 (quartier de septembre 1630). ADS, B 1445, fol. 15, SA 1598, fol. 35. ADHS, SA 18614, fol. 126. ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy et de Saint-Félix.

COPPIER (François) ?-mort après 1587.

- Maître.
- Sergent en 1583.
- Huissier à la Chambre des comptes de Genevois en 1586-1587.

Sources : AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 26 (1586), fol. 128. ADS, SA 1159(2). ADHS, SA 18720, fol. 113. AM Annecy, GG3(55).

DURET (Jacques) Né à Annecy (?)-mort après 1641.

- Maître. Affranchi, lettres du 13 juillet 1611. Bourgeois d'Annecy.
- Originaire d'Annecy.
- Fils de Jean, charpentier à Annecy.
- Ép. 1) Claua Chevallier.
2) Jeanne-Marie Duchesne, avant 1630.
- Enfants du premier lit : Jacobelle, bapt. le 19 septembre 1599 à Annecy (égl. Saint-Maurice) ; Guillaume, bapt. le 21 novembre 1604 à Annecy (égl. Saint-Maurice), inh. le 18 décembre 1617 à Annecy (égl. Saint-Dominique).

- Notaire. Procureur.
- Huissier à la Chambre des comptes de Genevois, lettres patentes du 12 janvier 1601 jusqu'en 1630.
- Pratique le notariat jusqu'en 1641, au moins.
- Syndic d'Annecy en 1626 et 1632.

Sources : J. Germain, Annecy, institutions et vie municipales sous l'Ancien Régime XVII^e-XVIII^e siècles. *Annesci*, 1991, t. 32, p. 327-330. AST, SR, Cam. Sav. inv. 53, m. 28 (quartier de septembre 1630). ADS, SA 1117(5). ADHS, SA 18610, fol. 53v., SA 18648, fol. 137. ADHS, registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy.

FAVRE (Jean) ?-mort entre 1534 et 1536.

- Egrège, noble et égrège.
- Ép. N., décédée après 1536 qui, veuve, figure au 6^e degré dans le cottet de la ville d'Annecy de 1536.
- Notaire.
- Huissier à la Chambre des comptes de Genevois, nommé par lettres patentes du 1^{er} février 1526, jusqu'en 1534, au moins. Fermier des lods et ventes de Beaufort en 1529-1534.

Sources : F. Coutin, Cottet de la ville d'Annecy, *MDAS*, 1936, t. 54, p. 80. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 17 (1524-1526) et (1529-1530), m. 18 (1530-1531) n° 245, m. 20 (1532-1533), (1533-1534) et (1534-1535).

GRILLIET (Pierre) ?-mort en 1600.

- Maître.
- Huissier à la Chambre des comptes de Genevois de 1588, au moins, à 1600.
- Habite faubourg de La Perrière à Annecy en 1597.

Sources : AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 26 (1588), fol. 74. ADHS, AM Annecy, BB8(02).

NAVILLE dit CABOT (Guillaume) Né vers 1536-mort après 1583.

- Maître.
- Originaire d'Annecy.
- Ép. N.
- Enfants : François, bapt. le 1^{er} août 1574 à Annecy (égl. Saint-Maurice).
- Notaire, nommé par lettres patentes du 31 août 1568, sans payer de finance.
- Huissier à la Chambre des comptes de Genevois, par lettres patentes du 30 novembre 1555, jusqu'en 1582, au moins.
- Habite près de la porte de La Perrière à Annecy en 1583.

Sources : AST, PS, Corte, 111, X, 3, n° 2. AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 26 (1580), (1582), fol. 82. AST, SR, Cam. Piem., art. 806, § 2, n° 804. ADS, SA 1100(1). ADHS, SA 18604, fol. 43 et registres paroissiaux de Saint-Maurice d'Annecy. AM Annecy, GG3(55).